

Jugement civil no. 2025TALCH17/00071

Audience publique du mercredi, dix-neuf mars deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2022-01602 et TAL-2022-05340 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. TAL-2022-01602

E n t r e

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 14 février 2022,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit WEBER,

comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

E n t r e

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 8 juillet 2022,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse en intervention aux fins de l'exploit NILLES,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 29 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 29 janvier 2025.

Procédure

Par exploit d'huissier du 14 février 2022 (rôle no TAL-2022-01602), PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par exploit d'huissier du 8 juillet 2022 (rôle no TAL-2022-05340), PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par avis de mention au dossier du 2 août 2022, les deux affaires ont été jointes pour connexité.

Motivation

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme « conclusion » est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

PERSONNE1.) a notifié des conclusions intitulées « conclusions récapitulatives » en date du 22 novembre 2023.

Le tribunal constate que les conclusions de PERSONNE1.) ne répondent pas aux exigences telles que prévues par les dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité dans la mesure où elles ne reprennent pas tous ses prétentions et moyens antérieurement formulés mais renvoient en partie aux développements contenus dans les actes introductifs d'instance que le tribunal ne prendra, en application des dispositions précitées, pas en considération pour rendre son jugement.

En vertu des dispositions de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des éléments qui précèdent et afin de permettre à PERSONNE1.) de faire valoir ses droits et de notifier des conclusions de synthèse répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 3, précité, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2024.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

révoque l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2024,

invite Maître Nicolas BAUER à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions de synthèse jusqu'au 7 avril 2025 au plus tard,

fixe l'affaire à l'audience du mercredi, 23 avril 2025 à 9h00, salle TL 3.06 du bâtiment TL de la Cité Judiciaire, pour clôture de l'instruction et pour prise en délibéré,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens.